

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

Annexe au procès-verbal de la séance du 2 avril 1976.

AVIS

PRÉSENTÉ

au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, portant création et organisation de la Région parisienne,

Par M. Edouard BONNEFOUS,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Edouard Bonnefous, président ; Geoffroy de Montalembert, Max Monichon, Jacques Descours Desacres, Henri Tournan, vice-présidents ; Yves Durand, Roger Gaudon, Joseph Raybaud, Modeste Legouez, secrétaires ; René Monory, rapporteur général ; Auguste Amic, Maurice Blin, Roland Boscary-Monsservin, Pierre Brousse, René Chazelle, Bernard Chochoy, Jean Cluzel, Yvon Coudé du Foresto, Marcel Fortier, Gustave Héon, Paul Jargot, Michel Kistler, Robert Lacoste, Fernand Lefort, Georges Lombard, Raymond Marcellin, Josy-Auguste Moinet, Mlle Odette Pagani, M. Pierre Prost, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Paul Ribeyre, Edmond Sauvageot, François Schleiter, Robert Schmitt, Maurice Schumann.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 1310, 1360, 1867, 2074 et in-8° 422.

Sénat : 174, 217 (1975-1976).

Mesdames, Messieurs,

L'organisation administrative actuelle de la Région parisienne vous est connue. Je la rappelle d'un mot avant d'insister ensuite sur ses caractéristiques financières.

Le District de la Région de Paris a été créé par la loi n° 61-845 du 2 août 1961 pour pallier l'inadaptation croissante des structures anciennes aux besoins nouveaux résultant de l'accroissement des besoins collectifs. L'extension et la densification de la Région conduisirent, en 1964, à substituer aux départements de la Seine et de la Seine-et-Oise six nouvelles circonscriptions départementales (loi n° 64-107 du 10 juillet 1964). Enfin, en 1966, on a renforcé le conseil d'administration du District (cinquante-quatre membres) et transformé le délégué général en préfet de région doté de pouvoirs propres. Indiquons, enfin, que dès 1963, le district fut assisté d'un comité consultatif économique et social de cinquante-cinq puis soixante membres.

Votre rapporteur pense qu'il n'est pas inutile de souligner deux caractères du District qui ont dominé et dirigé son évolution :

— sa nature différente de tout autre institution urbaine ou régionale ;

— son pouvoir de financement.

1° Tel qu'il a été conçu en 1961, le District n'était qu'un établissement public chargé de procéder à des études et d'intervenir dans la réalisation des investissements à la manière d'une « administration de mission ». Ce n'était à aucun titre un organe de gestion.

Du point de vue de son organisation, s'il était bien composé d'élus locaux en petit nombre (vingt-huit à l'origine, dont la moitié seulement étaient désignés par les assemblées locales, l'autre moitié

étant désignée par le Gouvernement), le conseil d'administration du District n'était en aucune manière une assemblée représentative délibérante.

C'est donc une institution de nature hybride qui tenait une certaine représentativité — au demeurant très limitée — de sa composition, qui se trouvait très proche de l'échelon national de décision, et qui, sous la pression des besoins régionaux, prit figure d'échelon régional. En effet, pour la population qui entendait parler de communautés urbaines et de régionalisme, le District de la « Région » de Paris avait d'autant plus tendance à apparaître comme une collectivité locale qu'il se manifestait d'une façon très concrète sur les feuilles d'avertissement des impôts locaux.

Or, il ne possédait, en aucune manière, cette dignité. Répétons-le, organe d'étude, organe d'assistance, notamment financière, aux collectivités locales, c'est progressivement qu'il a pris l'importance d'un échelon régional, notamment en raison du pouvoir de financement dont il disposait.

2° Ce pouvoir de financement a eu, en effet, une influence considérable sur la nature de l'institution. La loi du 2 août 1961, en instituant une taxe spéciale d'équipement, véritable impôt additionnel aux centimes départementaux et communaux, donnait au conseil d'administration du District le pouvoir d'en arrêter le montant annuellement. C'était là une sorte de retour à une fiscalité archaïque caractérisée par une localisation spécifique de l'impôt et, de ce fait, en contradiction avec le principe de l'égalité des citoyens devant l'impôt.

Nous verrons par la suite la progression très rapide des dépenses du District : de 170 millions de francs en 1962 à 1 503 millions de francs en 1976, ainsi, bien entendu, que celle de ses recettes. Sans nier que ces dépenses aient été nécessaires pour éviter l'asphyxie totale de la Région parisienne — pour les quatre cinquièmes elles ont concerné les transports et communications — on peut cependant se demander si les solutions adoptées étaient les meilleures du point de vue de l'aménagement du territoire et du point de vue de l'équilibre interne de la Région. Ce qui est certain, c'est que les habitants supportent un « coût régional » plus élevé que les provinciaux. Il est peu douteux que si ce phénomène venait à s'accroître, il aurait des conséquences considérables pour les ménages, pour les

employeurs, pour les entreprises et, compte tenu du régime centralisateurs français, pour la nation tout entière. Nous reviendrons sur ce point au terme de notre étude.

Ce que l'on peut dire à ce point de nos réflexions, c'est que l'alignement sur le régime de la loi de 1972 apparaît comme une normalisation. Quelle en est la portée, c'est ce que nous essaierons de définir après avoir étudié plus en détail la vie financière du District et les aspects financiers de l'institution de la Région.

I. — LE DISTRICT DE LA REGION PARISIENNE

Du point de vue financier, il est nécessaire de prendre conscience de l'importance considérable des fonds dépensés par le District pour l'étude et la réalisation d'investissements rendus particulièrement coûteux par la densité du milieu urbain qu'ils tendent à modifier.

On citait récemment devant la commission cet exemple très frappant : le coût de la liaison autoroutière du boulevard périphérique à Noisy-le-Grand, soit 12,7 km, de l'ordre de 1 400 millions de francs est équivalent à celui de la construction de l'autoroute d'Orléans à Clermont-Ferrand, soit 250 km. Ordre de grandeur à comparer aussi avec Bordeaux-Tours, 306 km, 1 800 millions de francs.

La progression du budget du District depuis sa création a été très significative comme le montre le tableau I.

TABLEAU I
BUDGETS DU DISTRICT — 1962-1976
(En millions de francs.)

AUTORISATIONS DE PROGRAMME				CREDITS DE PAIEMENT		
Années.	Etudes.	Investissements publics.	Totaux (Autorisations de programme.	Section Fonctionnement.	Section Equipement.	Totaux Crédits de paiement.
1962	15	327,3	342,3	1,8	168,2	170
1963	»	69,6	69,6	1,1	170	171,1
1964	8	600,8	608,8	1,8	188	189,8
1965	10	270,2	280,2	2	232,7	234,7
1966	14,7	286	300,7	2,2	198,5	200,7
1967	12	496,3	508,3	2,5	227,5	230
1968	12	540,6	552,6	3,3 + (a) 5,2 = 8,5	565,4 + (b) 7,8 = 573,2	581,7
1969	13	497,2	510,2	2,9 + 18,1 = 21	585,8 + 9,4 = 605,2	626,2
1970	9,8	478,3	488,1	3,8 + 29 = 32,8	611,8 + 21,7 = 633,5	666,3
1971	17,9	666,9	684,8	5,9 + 30,8 = 36,7	546,7 + 27,6 = 574,3	611
1972	19,1	854,2	873,3	7,6 + 36,9 = 44,5	761,2 + 32 = 793,2	837,7
1973	20,3	893,6	913,9	9 + 30 = 39	843,6 + 37 = 880,6	919,6
1974	24,9	1 403,4	1 428,3	12,4 + 35 = 47,4	1 008,9 + 36,2 = 1 045,1	1 092,5
1975	25,5	1 552,9	1 578,4	16,1 + 39,9 = 56	1 165,8 + 41,2 = 1 206,8	1 262,8
1976	27,6	1 810,5	(c) 1 838,1	16,1 + 56,5 = 72,6	1 392,9 + 37,5 = 1 430,4	1 503

(a) Intérêts des emprunts.

(b) Amortissement des emprunts.

(c) Y compris le financement exceptionnel du plan de soutien.

La lecture de ce tableau permet de constater :

- que le chiffre global a été multiplié par 8,8 depuis 1962 ;
- que les autorisations de programme ont quintuplé ;
- que les crédits de paiement de la section équipement ont été multipliés par 8,4 ;
- que les charges d'intérêts et d'amortissement des emprunts depuis 1968 ont été multipliées respectivement par 11 et par 5 ;
- que les frais de fonctionnement proprement dit accusent une augmentation sensible depuis 1974.

D'où proviennent les fonds correspondants ? De ressources propres et du produit des emprunts.

1° *Les ressources propres sont les suivantes (1) :*

— la taxe spéciale d'équipement, impôt de répartition basé sur les impôts locaux (foncier bâti, foncier non bâti, taxe d'habitation, taxe professionnelle)

— 25 % de la part départementale de la taxe sur les salaires et de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement sur les mutations à titre onéreux ;

— attribution directe de la taxe sur les salaires au prorata de l'impôt sur les ménages compris dans la taxe spéciale d'équipement ;

— attribution au titre du Fonds d'action locale ;

— taxe complémentaire à la taxe locale d'équipement sur la construction, la reconstruction et l'agrandissement des bâtiments de toute nature ;

— 50 % des redevances au mètre carré frappant la construction de locaux industriels ou de bureaux en Région parisienne ;

— part du produit du relèvement du tarif des amendes de police relatives à la circulation routière.

2° *Le produit total des emprunts qui ont été contractés depuis 1967 s'élève à 904 millions de francs.*

Le tableau suivant récapitule l'ensemble des ressources du District depuis sa création.

(1) Voir en annexe les textes institutifs.

TABLEAU II

RESSOURCES DU DISTRICT

(En millions de francs.)

DESIGNATION	1962	1963	1964	1965	1966	1967	1968	1969	1970	1971	1972	1973	1974	1975	1976
Taxe spéciale d'équipement...	170	170	170	170,2	200	200	258,5	332,7	333,5	342,5	342,4	342	372,4	421	442
Taxes sur les salaires.....	»	»	»	»	»	»	105,2	92,7	120,5	145,2	170,6	205,4	242,4	276	325
Taxe additionnelle aux droits d'enregistrement	»	»	»	»	»	»	31,8	36,1	27,5	38,4	46,3	57,8	60	57	67
Loi d'orientation foncière....	»	»	»	»	»	»	»	13,8	10,4	29,6	46,3	55,4	49,7	45,5	52
Redevance (loi du 2 août 1969, loi du 7 juillet 1971).....	»	»	»	»	»	»	»	pm	pm	pm	143,8	105,5	112,8	78	70
Recette au titre du relèvement du taux des amendes.....	»	»	»	»	»	»	»	pm	pm	pm	pm	pm	12,6	10	16
Divers	»	0,9	1,4	1,9	0,6	»	1,7	2	7,2	19,8	19,2	14,9	13,5	21	33
Emprunts contractés.....	»	»	»	»	»	100	217	124	61	60,5	»	67,6	72	202	»
Totaux.....	170	170,9	171,4	172,1	200,6	300	614,2	601,3	560,1	636	768,6	848,6	935,4	1 110,5	»

NOTA. — Le District de la Région parisienne n'assurant pas en principe de maîtrise d'ouvrage ne reçoit pas de contributions de l'Etat.

On ne s'étonnera évidemment pas de la progression de ces ressources, parallèlement à celle des dépenses. Il n'est pas sans intérêt d'en tirer le montant de la charge par habitant incombant aux contribuables de la région. Une idée de la croissance nous est donnée par l'évolution de la seule taxe spéciale d'équipement dont la charge est passée de 27,95 F en 1968 à 42,50 F en 1975 par habitant.

Pour établir des comparaisons précises, il faut distinguer, d'une part, les ressources attribuées au district au lieu et place des départements et, d'autre part, les ressources spéciales du district dont les produits pour 1975 sont les suivants :

A. — *Ressources attribuées au District au lieu et place des départements.*

1. V. R. T. S. prélèvement de 25 % sur la part départementale	199 000 000 F.
2. Taxe additionnelle aux droits d'enregistrement	57 000 000
	<hr/>
Total	256 000 000 F.

B. — *Ressources spéciales en faveur du District.*

1. V. R. T. S. :	
Attribution directe	61 900 000 F.
F. A. L.	15 100 000
2. Taxe spéciale d'équipement.....	410 000 000
3. Taxe complémentaire à la taxe locale d'équipement (1 %)	45 500 000
4. Redevances de construction de bureaux et locaux industriels (50 %)	78 000 000
5. Part du relèvement des produits des amendes.	10 000 000
	<hr/>
Total	620 500 000
	<hr/> <hr/>
Total A + B.....	876 500 000 F.

On peut ainsi calculer d'une manière précise par habitant la charge *fiscale* de la population du District (9 878 000 habitants).

A. — Charge par habitant sur l'ensemble des recettes fiscales :

$$\frac{876\,500\,000}{9\,878\,000} = 90 \text{ F par habitant ;}$$

B. — Charge par habitant sur les ressources spéciales en faveur du District :

$$\frac{620\,500\,000}{9\,878\,000} = 62,70 \text{ F par habitant ;}$$

C. — Part des ménages dans la taxe spéciale d'équipement :

176 400 000 F sur un total de 410 millions de francs,
soit 43 % ;

$$\text{charge par habitant } \frac{176\,400\,000}{9\,878\,000} = 18 \text{ F.}$$

Le chiffre de 90 F correspondant à la charge globale, le chiffre de 62,7 F est le supplément spécifique à la région de Paris, le chiffre de 18 F reflète la charge propre des ménages.

Ces chiffres sont loin d'être négligeables et ils sont très significatifs du poids financier qu'entraîne l'accroissement d'une grande métropole au-delà d'une certaine mesure.

La contribution régionale par tête en province est très sensiblement inférieure à celle d'un habitant de la Région parisienne :

Moyenne des régions	20,02 F
Rhône - Alpes	25,00 F
Nord - Pas-de-Calais	11,98 F
Provence - Côte d'Azur	14,00 F
Pays de la Loire	25,00 F
Bretagne	20,00 F
Région parisienne	62,70 F

Il est exact que l'aménagement de la Région parisienne nécessite des travaux nombreux dont la réalisation est singulièrement coûteuse en raison même de l'environnement.

Il semble d'ailleurs moins s'agir d'un aménagement du territoire que d'une action symptomatique destinée à pallier les difficultés les plus aiguës résultant d'une hyperurbanisation. Que cette action ait porté principalement sur l'amélioration des transports est assez significatif à cet égard. A notre avis, les mesures d'aménagement du territoire à proprement parler — villes nouvelles — n'ont pas apporté une solution satisfaisante au problème de fond. On commence en effet à voir que les difficultés de Paris finissent par être reportées sur la grande couronne.

Quoi qu'il en soit, votre rapporteur croit utile de citer ici quelques chiffres pour situer l'ordre de grandeur des dépenses d'équipement public en Région parisienne. Pour l'ensemble du VI^e Plan (1971-1975), on estime à 83 893 millions de francs (1) le total des dépenses pour tous les investissements publics (P. et T. exclus) dans la région, soit en moyenne 16 778 millions de francs par an. Rappelons que pour l'année 1976 les dépenses civiles en capital de l'Etat sont de l'ordre de 30 000 millions de francs (33 794 millions de francs en autorisations de programme et 31 775 millions de francs en crédits de paiement). Le rapprochement de ces chiffres illustre, nous semble-t-il, de façon frappante l'importance relative des dépenses de la région. Il va de soi qu'ils ne peuvent faire l'objet d'une comparaison proprement dite car le financement des travaux de la Région parisienne a incombé pour 37 % à l'Etat, pour 33 % aux collectivités locales et au District, pour 30 % à d'autres financeurs.

Il convient cependant de souligner que la part du seul District constatée pour les quatre premières années du Plan est de 7 % du financement du programme régional de développement économique (environ 3 milliards de francs sur 39 milliards — recherche, logement et P. et T. exclus).

Le District est intervenu pour l'essentiel par l'octroi de subventions ou de fonds de concours. Ses seules interventions directes ont été des acquisitions boisées qu'il a financées à 100 %.

(1) Francs 1975.

II. — CONSEQUENCES FINANCIERES DE LA TRANSFORMATION DU DISTRICT EN REGION

La question que s'est posée la Commission des Finances a été celle de savoir si l'institution de la Région était de nature à susciter un accroissement progressif des dépenses.

Qu'en sera-t-il en effet à l'avenir avec le nouveau régime proposé par le Gouvernement ? Les investissements vont-ils imposer un accroissement direct des dépenses. Il est trop tôt pour le dire. En l'état actuel de nos informations, les investissements totaux de la Région parisienne pour la durée du VII^e Plan devraient se situer dans une fourchette comprise entre 83 893 millions de francs (chiffre du VI^e Plan) et 92 282 millions de francs (reconduction du VI^e Plan + 10 %). La clef de répartition entre les différents financeurs resterait sensiblement la même qu'auparavant.

Il reste que la mise en place d'une institution nouvelle risque toujours d'être génératrice de dépenses nouvelles de fonctionnement. On pense tout de suite à des constructions d'immeubles, au recrutement de personnel, à la création ou à l'extension d'un parc automobile, etc. Aussi votre Commission des Finances a-t-elle demandé au Gouvernement de lui indiquer quelles étaient ses prévisions en matière de dépenses nouvelles.

Voici la réponse qui lui a été faite à cet égard :

« Une seule dépense nouvelle peut être évaluée avec certitude : l'acquisition d'un immeuble rue Vaneau, décidée en 1975 pour installer des bureaux et des salles de commissions destinées aux futures assemblées régionales.

« Le coût d'acquisition est de 4 500 000 F, celui de l'aménagement de 2 500 000 F.

« Une décision devra être prise par le futur conseil régional au sujet de la salle des séances : celle de l'actuel conseil d'administration (54 membres) sera aménagée pour pouvoir accueillir dans des conditions peu confortables les 157 membres du conseil régional lors des premières réunions de celui-ci, mais il conviendra sans doute d'envisager un agrandissement sur place de cette salle ou une réinstallation.

« Il est difficile de prévoir dès maintenant les autres sources de dépenses. Il s'agit d'ailleurs plus d'une modification des institutions que d'une mise en place puisque le District dispose déjà de personnel, de véhicules automobiles...

« On peut mentionner une augmentation du coût total des indemnités de séance en raison du nombre accru des membres des assemblées. »

Il y aura donc des dépenses nouvelles liées à la mise en place des institutions et il est à prévoir qu'il faudra compter à terme avec une augmentation des frais de fonctionnement.

Les dépenses de fonctionnement des assemblées de la Région parisienne ne peuvent donc être actuellement appréciées avec quelque certitude. Pour le District, elles se sont élevées à 1 860 000 F. Cette somme devra être majorée en fonction du nombre des membres des assemblées.

Enfin, il n'est pas douteux que l'institution des régions implique un certain accroissement des effectifs en personnel de l'Etat. Rappelons à cet égard que l'application de la loi du 5 juillet 1972 a nécessité la création de :

- dix-huit emplois de chargés de mission à temps plein ;
- huit emplois de chargés de mission à temps partiel.

N'oublions pas non plus que l'effectif budgétaire des cadres nationaux des préfectures affectés dans les services administratifs des missions a été porté de 260 en 1973 (80 A, 60 B, 120 C) à 440 au 1^{er} janvier 1976 (149 A, 106 B, 185 C).

Sans doute la situation est-elle différente pour la Région parisienne en raison de l'infrastructure existante.

Interrogé par votre Commission des Finances sur l'évolution probable de l'ensemble des frais de fonctionnement, le Gouvernement a indiqué qu'il ne devrait pas y avoir de bouleversement fondamental du fait de la réforme, même si une certaine majoration est à prévoir. Votre rapporteur vous rappelle à cette occasion que le budget de fonctionnement du District (frais financiers exclus) est de 16 millions de francs. Il lui a paru intéressant de rapprocher ce chiffre de ceux des dépenses de fonctionnement de trois régions de province :

Rhône-Alpes	4 281 000 F.
Nord - Pas-de-Calais	6 000 000 F.
Pays de la Loire	6 000 000 F.

L'échelle n'est évidemment pas la même et il convient de ne pas oublier que l'institution de la Région parisienne prendra en charge une organisation fonctionnant depuis quatorze ans alors que les conseils régionaux de province n'ont que trois ans.

Il est à craindre cependant que le Conseil de la Région parisienne ne soit à la longue conduit à de nouvelles acquisitions immobilières comme ceux de province.

*
* *

En conclusion sur ce point, votre Commission des Finances demande au Gouvernement de prendre l'engagement de veiller très strictement à ce que, dans les divers domaines que nous venons de passer en revue, la mise en place des institutions de la Région parisienne ne soit pas l'occasion d'un certain laxisme dans l'autorisation des dépenses nouvelles. Votre commission, si elle admet qu'il est normal que la Région ait les moyens de ses missions, estime qu'une particulière vigilance doit être apportée par le Ministre responsable à la légitimité des dépenses de mise en place.

III. — LES DISPOSITIONS FINANCIERES DU PROJET DE LOI CONCERNANT LA NOUVELLE REGION

Nous n'avons pas ici à traiter des structures de la région qui fait l'objet d'un rapport pour le fond de la Commission des Lois.

Rappelons seulement pour mémoire les dispositions financières du projet de loi :

Les attributions dépen­sières.

Etablissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière (article premier), la région compte parmi ses attributions :

- le financement d'études de développement régional ;
- la participation volontaire au financement d'équipements collectifs présentant un intérêt régional direct ;
- la réalisation d'acquisitions immobilières de biens destinés à être rétrocédés aux collectivités locales. En cas de refus de celles-ci, la région conserve la propriété des biens acquis... et par conséquent les charges y afférentes ;
- la participation aux dépenses d'acquisition, d'équipement et d'entretien des espaces verts, forêts et promenades ;
- l'exercice d'attributions conférées par l'Etat ou les collectivités locales qui doivent lui assurer des ressources correspondantes.

A ce dernier titre, lui seront transférées celles des attributions qui ont déjà fait l'objet de décisions de transfert au profit des autres régions :

- répartition entre les départements des autorisations de programme correspondant à des opérations d'intérêt départemental que l'Etat délègue à cet effet au préfet de région au titre des tranches départementale et communale du Fonds spécial d'investissement routier (décret n° 76-17 du 8 janvier 1976) ;
- répartition entre les départements des autorisations de programme relatives à l'équipement scolaire du premier degré que l'Etat délègue, à cette fin, aux préfets de région (décret n° 76-18 du 8 janvier 1976) ;

- répartition entre les départements des autorisations de programme concernant les équipements sportifs et socio-éducatifs d'intérêt départemental que l'Etat délègue, à cette fin, aux préfets de région (décret n° 76-19 du 8 janvier 1976) ;
- répartition entre les départements des autorisations de programme que l'Etat délègue, à cette fin, aux préfets de région pour des opérations départementales suivantes :
 - opérations d'alimentation en eau potable, d'assainissement, de collecte et de traitement des ordures ménagères ;
 - opérations de développement des adductions d'eau ;
 - opérations de remembrement, travaux connexes et d'aménagements fonciers ;
 - opérations d'améliorations pastorales, d'aménagement et d'équipement des espaces verts forestiers (forêts des collectivités et des particuliers) (décret n° 76-168 du 18 février 1976) ;
 - opérations d'investissements forestiers de production hors des terrains domaniaux ;
 - opérations de reboisement et d'équipement autres que ceux concernant la défense des forêts contre l'incendie (forêts des collectivités et des particuliers) ;
- répartition entre les départements des autorisations de programme d'intérêt départemental que l'Etat délègue à cette fin aux préfets de région pour le financement de dispensaires, d'établissements ou de services de protection maternelle et infantile et de médecine scolaire (décret n° 76-170 du 18 février 1976).

Il s'agit là d'attributions nouvelles par rapport à celles du District. Il en est de même pour ce qui concerne la coopération interrégionale (article 9).

Le budget régional.

C'est le conseil régional qui vote le budget, lequel doit être équilibré en dépenses et recettes (article 16).

La perception des recettes est poursuivie sur les bases de l'exercice précédent si le budget n'est pas voté en temps utile.

La tutelle du Gouvernement sur les délibérations budgétaires du conseil régional s'exercera dans les conditions suivantes (article 17) : le caractère exécutoire de ces délibérations est suspendu pendant un délai de quarante jours réservé aux Ministres de l'Intérieur et des Finances pour formuler leurs observations.

Pour la section d'investissement, la tutelle ne pourra porter que sur l'équilibre financier global de la région, le montant des nouvelles autorisations de programme et des crédits de paiement, ainsi que sur la répartition des moyens de financement entre l'autofinancement, les subventions et les emprunts.

Le Ministre de l'Intérieur a, en outre, précisé que le mécanisme de l'emprunt global sera maintenu.

Le rapport au Parlement prévu par l'article 10 de la loi du 5 juillet 1972 comprendra aussi les informations relatives à la région parisienne.

Les ressources de la région.

(Articles 27 à 31.)

Elles comprennent :

1° Les ressources actuelles du District qui lui sont transférées (article 27) ;

2° Les ressources affectées aux régions de province en application de la loi du 5 juillet 1972, c'est-à-dire :

— la taxe sur les permis de conduire ;

— deux ressources fiscales facultatives additionnelles à des impôts d'Etat (article 29) : une taxe sur les cartes grises (50 % maximum de la taxe principale) et une taxe sur les mutations immobilières dans la limite de 1 % de la valeur imposable. A noter que le plafonnement de 25 F par habitant imposé aux régions de province ne s'applique pas à la Région parisienne. Ces taxes additionnelles ne peuvent avoir qu'un seul taux chacune.

3° Les ressources correspondant aux transferts d'attributions de l'Etat prévus à l'article 10-1. Leur produit est déterminé par les lois de finances ;

4° Les subventions de l'Etat ;

5° Les participations des collectivités locales, de leurs groupements ou d'autres établissements publics ;

- 6° Les fonds de concours ;
- 7° Les dons et legs ;
- 8° Le produit des emprunts ;
- 9° Le produit ou le revenu des biens et les recettes pour services rendus.

Pour l'exercice 1976, la Région se substituera de plein droit au District et, avant la fin de l'année, elle aura à arrêter le budget de 1977.

Le produit de ses ressources pour cet exercice est évalué dans le tableau suivant :

RECETTES FISCALES OU ASSIMILEES	PRODUIT estimé en 1977. (En millions de francs.)	OBSERVATIONS
Taxe spéciale d'équipement.....	485	
V. R. T. S. :		
Prélèvement de 25 % sur les attributions revenant aux départements en région parisienne	290	
Attribution directe (impôts-ménage)....	90	
Attribution du Fonds d'action locale.....	15	
Taxe additionnelle aux droits d'enregistre- ment : prélèvement de 25 % sur le produit revenant aux départements.....	60	
Taxe complémentaire (1 %) à la taxe locale d'équipement	50	
Quote-part du produit des redevances pour construction de bureaux.....	60	
Part du produit de relèvement du tarif des amendes de police (circulation routière)....	15	
Taxe sur les permis de conduire.....	20	
Total	1 085	
<i>Taxes facultatives (art. 29 du projet de loi) :</i>		
Taxe additionnelle à la taxe sur les cartes grises (plafond 50 %).	70	Hypothèse maximale.
Taxe additionnelle au droit d'enregistre- ment sur mutations d'immeubles (taux maximum 1 %)	30	Hypothèse maximale.
Total général	1 185	

Nous avons essayé jusqu'à maintenant de caractériser d'abord les aspects financiers : du District tel qu'il a fonctionné, de sa mutation en établissement public régional, et en dernier lieu de la nouvelle région ; nous avons souligné l'importance des besoins en équipement donc des dépenses nécessaires mais aussi de la charge fiscale imposée à la Région de Paris.

Votre Commission des Finances reconnaît la nécessité de doter la Région parisienne des mêmes institutions que les régions de province et notamment d'en confier la gestion à une assemblée représentative élue ce que n'était pas le conseil d'administration du District. Mais, considérant la place de Paris et des départements limitrophes dans la Nation, leur poids politique, économique, industriel, commercial, culturel, etc., ainsi que la dimension des problèmes urbains qui s'y posent, elle ne peut s'empêcher d'imaginer un risque d'augmentation sensible des dépenses. Comment seraient-elles couvertes ? Le financement par l'emprunt a des limites dont il appartient à l'autorité de tutelle de veiller à ce qu'elles ne soient pas outrepassées. Reste la fiscalité. Votre Commission des Finances estime qu'il conviendra d'apporter une extrême attention à ne pas aggraver la disparité des charges fiscales entre la Région parisienne et le reste de la France.

Il faut être bien conscient, en effet, que la Région parisienne joue un rôle capital dans un pays centralisé comme la France. Une surfiscalisation des entreprises et des ménages pourrait être génératrice de conséquences graves et même dangereuses. Elle pourrait susciter dans un premier temps des effets inflationnistes par pression sur les prix et les salaires. A la limite, elle pourrait susciter un mécontentement des populations déjà très sensibilisées par leurs conditions de vie dans un environnement excessivement urbanisé. L'histoire a prouvé qu'il s'y trouve toujours des éléments prêts à exploiter les réactions de mécontentement. Aussi votre Commission des Finances attire-t-elle l'attention du Gouvernement sur la nécessité d'exercer sa tutelle sur l'établissement public régional en gardant présents à l'esprit les constantes psychologiques d'une population traditionnellement encline à manifester ses sentiments de façon explosive. Mieux valant prévenir que guérir, il conviendra de réaliser une certaine égalité fiscale entre toutes les régions de France pour qu'aucun Français ne puisse avoir l'impression d'être surtaxé par rapport à d'autres.

IV. — EXAMEN EN COMMISSION DES FINANCES

La Commission a consacré sa réunion du 2 avril à l'examen du projet de loi. Elle a tenu, avant de se prononcer, à entendre les observations de M. Pierre-Christian Taittinger, secrétaire d'Etat auprès du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur.

Le Secrétaire d'Etat a tout d'abord rappelé l'évolution historique du statut juridique de la région parisienne, caractérisée par l'absence de toute politique de planification urbaine ; la volonté d'améliorer les conditions de l'habitat et le souci de favoriser le développement des transports ont conduit à la création, en 1961, du District de la Région parisienne ; mais cet organisme ne disposait pas de l'influence traditionnellement reconnue aux assemblées délibérantes. Par la suite, la réforme régionale de 1972 devait souligner la nécessité d'une modification du régime de la région parisienne.

Le Secrétaire d'Etat a ensuite exposé les principales caractéristiques du projet de loi :

— les ressources propres du District sont transférées à la Région parisienne qui bénéficiera en outre des ressources prévues par la loi de 1972 au profit des régions ;

— l'ampleur des problèmes de transports en région parisienne interdisait d'en définir les solutions dans le projet créant la Région parisienne ; un projet de loi spécial fixera l'organisation des transports en région parisienne. Il sera soumis pour avis au Conseil régional avant d'être présenté au Parlement ;

— la composition du conseil régional a été limitée à 157 membres pour éviter de nuire à l'efficacité de son action ;

— ses compétences ont été alignées sur les pouvoirs reconnus par la loi de 1972 aux autres conseils régionaux.

En conclusion, le Secrétaire d'Etat a souligné qu'il s'agissait d'une loi d'évolution, tenant compte de l'acquis et de l'expérience du District, qui fera rentrer la région parisienne dans le cadre du droit commun des régions.

Plusieurs questions ont alors été posées au Secrétaire d'Etat :

— M. Jargot a demandé si le prélèvement sur le V. R. T. S. prévu à l'article 27 ne risquait pas de réduire les ressources des collectivités locales de province ; il a regretté l'insuffisance du caractère démocratique des institutions régionales.

— M. Monory, estimant qu'il n'y a pas eu dans le passé de volonté réelle de limiter l'accroissement de la population parisienne, a exprimé la crainte que les possibilités financières particulières qui sont données à la région parisienne ne soient de nature à créer une incitation contraire à la revitalisation souhaitée de la province.

— M. Edouard Bonnefous, président, chargé du rapport pour avis, a traité successivement :

— de l'effort financier spécifique imposé à la région parisienne et du risque de développement de dépenses d'un montant élevé liées à l'existence d'une administration importante et d'assemblées comptant de nombreux membres ;

— de l'influence que risque de prendre le conseil régional siégeant à Paris en dehors des sessions parlementaires ;

— de sa proposition de créer une agence des espaces verts de la région parisienne ;

— des dispositions financières des articles 28 et 34 ;

— des problèmes liés à la composition du conseil régional.

Répondant aux intervenants, le Secrétaire d'Etat a d'abord pris acte de ce que la conception de la région de M. Jargot était différente de celle qu'a retenue le Gouvernement qui n'entend pas en faire un échelon intermédiaire. Au demeurant, le choix de la représentation proportionnelle pour l'élection des députés et des sénateurs du conseil régional fournit une garantie démocratique réelle.

— Les dispositions relatives au prélèvement sur le versement représentatif de la taxe sur les salaires ne modifient pas la législation actuelle ; elles visent seulement à substituer la Région au District sur ce point.

— L'absence de toute politique d'aménagement du territoire entre 1919 et 1940 a certainement favorisé la concentration des hommes en Région parisienne ; mais il est aujourd'hui nécessaire de promouvoir des métropoles d'équilibre sans chercher à contrarier brutalement le développement de cette région, ce qui serait l'erreur inverse de la précédente.

— L'institution d'une « Agence des espaces verts », demandée par le président Edouard Bonnefous, répondrait à un souhait général des élus de la Région parisienne.

— Le Gouvernement pense qu'il n'est pas possible de dépasser le chiffre de 157 membres pour le Conseil régional sous peine de lui imposer de mauvaises conditions de travail.

Après le départ du Secrétaire d'Etat, la commission a pris connaissance du projet d'avis présenté par son rapporteur et s'est prononcé favorablement sur les deux amendements qui lui étaient soumis :

— le premier tendant à créer une Agence des espaces verts de la Région parisienne, établissement public régional à caractère administratif, chargé de mettre en œuvre la politique régionale en matière d'espaces verts, de forêts et de promenades, et de coordonner en ces domaines les actions de la région avec celles de l'Etat et de ses établissements publics.

— le second tendant à sous-amender le texte proposé par la Commission des Lois pour le 1° de l'article 27, de façon à tenir compte dans le texte institutif de la taxe spéciale d'équipement des conséquences de l'institution de la taxe professionnelle qui a remplacé la patente.

M. Guy Petit, au nom de la Commission des Lois, s'est interrogé sur l'harmonisation de l'action de l'établissement public régional et de l'Agence des espaces verts proposés par M. Edouard Bonnefous.

Sous le bénéfice de l'approbation des observations et des propositions de son président, la commission a donné un avis favorable à l'adoption du projet de loi portant création de l'organisation de la Région parisienne.

V. — OBSERVATIONS SUR LES ARTICLES DU PROJET DE LOI

Article 5.

Cet article concerne le rôle de la région en matière d'espaces verts, de forêts et de promenades. La Commission des Lois propose un amendement dont l'articulation ne paraît par parfaitement cohérente. En effet, son texte prévoit qu'elle *définit* la politique d'espaces verts et qu'elle est consultée sur les programmes d'investissements nécessaires à sa mise en œuvre.

Votre Commission des Finances pense qu'à partir du moment où la définition de la politique d'espaces verts lui incombe entièrement, il est préférable, comme le dit le texte adopté par l'Assemblée Nationale, qu'elle *détermine* elle-même les programmes d'investissements.

Mais votre Commission des Finances considère que la politique des espaces verts constituera manifestement une priorité importante pour l'établissement public régional de la Région parisienne. Pour donner à cette politique plus d'efficacité il lui est apparu souhaitable de créer un établissement public à vocation spécifique chargé de la coordination de l'ensemble des actions régionales en faveur des espaces verts, des forêts et des promenades.

Il serait souhaitable que le budget de l'agence, dont elle vous propose la création, centralise l'ensemble des participations financières de l'Etat et de la région en faveur des espaces verts. Ce budget unique permettrait de définir et de mettre en œuvre avec plus de souplesse une politique dynamique à moyen terme en faveur de l'acquisition, de l'aménagement et de l'ouverture au public d'espaces verts.

Elle renvoie à un décret en Conseil d'Etat la détermination des modalités d'organisation et de fonctionnement de l'agence.

Aussi vous soumet-elle l'amendement suivant :

Compléter l'article 5 par les dispositions suivantes :

« Il est créé une agence des espaces verts de la Région parisienne établissement public régional à caractère administratif, chargé de mettre en œuvre la politique régionale en matière d'espaces verts, de forêts et de promenades, et de coordonner en ces domaines les actions de la Région avec celles de l'Etat et de ses établissements publics.

« Le budget de l'agence reçoit les crédits votés par la Région en faveur des espaces verts, forêts et promenades ainsi que les contributions de toute nature en provenance de l'Etat, des collectivités locales, et des personnes publiques et privées. Le fonctionnement de l'agence est pris en charge par la Région.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'organisation et de fonctionnement de cet établissement public. »

Article 11.

Cet article fixe la composition du conseil régional. Bien qu'elle se soit montrée assez restrictive sur le nombre des membres du conseil, votre Commission des Finances ne fait pas d'objection à la proposition d'augmentation de 157 à 164 de ce nombre, les arguments d'ordre démographique présentés à son appui lui paraissant devoir être pris en considération.

Articles 21 et 22.

Ces articles édictaient dans le projet initial des incompatibilités entre la fonction :

1° De maire de Paris ;

2° De président de la commission permanente du conseil de Paris,

et celles de président du conseil régional et de président de la commission permanente du conseil régional.

L'Assemblée Nationale avait supprimé ces incompatibilités. Notre Commission des Lois propose de rétablir l'incompatibilité en ce qui concerne le maire de Paris et de l'étendre à la fonction de membre du Gouvernement.

Sur ce dernier point, votre Commission des Finances n'a pas à se prononcer mais elle approuve vivement l'initiative de la Commission des Lois pour ce qui est du maire de Paris. Les considérations générales que nous avons développées plus haut sur le caractère spécifique de cette région impliquent qu'il convient de n'y pas trop concentrer les pouvoirs locaux dans une seule personne.

Article 26.

Cet article traite des attributions du préfet de région et précise dans son dernier alinéa qu'il utilise les services de l'Etat dans la région et qu'il n'est pas créé, « à cette fin », de service de la région.

La Commission des Lois propose une rédaction un peu différente supprimant notamment les mots « à cette fin », et donnant ainsi un caractère plus intégral à l'interdiction de création de services spécifiques à la région. Votre Commission des Finances ne peut qu'approuver ce point de la modification proposée.

Article 27.

Cet article fixe la liste des ressources affectées à la région dont nous avons traité antérieurement. Pour des raisons de bonne méthodologie juridique, la Commission des Lois présente un amendement tendant à insérer dans l'article la totalité des dispositions en vigueur concernant la taxe spéciale d'équipement. Cette proposition a paru tout à fait judicieuse à votre Commission des Finances. Toutefois, en reprenant *in extenso* le texte de la loi de 1961, l'amendement de la Commission des Lois ne tient pas compte des modifications résultant de l'article 13-I de la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975 supprimant la patente et instituant une taxe professionnelle. Cette disposition est la suivante :

« Art. 13. — I. — Les taux de taxes additionnelles perçues au profit des régions, du District de la Région parisienne, de l'établissement public de la Basse-Seine et de l'établissement public foncier de la métropole lorraine sont, sous réserve des dispositions régissant ces organismes, fixés suivant des règles analogues à celles appliquées pour les impositions départementales.

« Dans le cas de la Région parisienne, le conseil d'administration du district peut décider une modulation par zone. »

Il paraît d'autant plus indispensable de renvoyer à la loi du 29 juillet 1975 pour la répartition de la taxe spéciale d'équipement que l'absence de ces références aurait les deux conséquences suivantes :

— la taxe spéciale serait répartie en fonction des bases d'imposition aux quatre impôts directs locaux, sans pondération des unes par rapport aux autres ; or les bases d'imposition à la taxe professionnelle ne sont pas comparables aux bases des trois autres impôts ;

— les petits artisans et commerçants demeurant dans des communes défavorisées seraient privés de l'exonération de cotisation régionale résultant de la combinaison des articles 13 et 11 de la loi du 29 juillet 1975.

Corrélativement, il y a lieu d'apporter une modification rédactionnelle au septième alinéa du 1°.

C'est pourquoi votre Commission des Finances vous propose le sous-amendement suivant :

I. — Remplacer les cinquième et sixième alinéas du texte proposé par la Commission des Lois pour le 1° par l'alinéa suivant :

« Le montant de la taxe d'équipement est réparti entre les contribuables conformément au I de l'article 13 de la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975. »

II. — Rédiger comme suit la fin du septième alinéa :

« ... les cotisations peuvent être calculées pour le produit minimum fixé conformément aux dispositions ci-dessus ».

Articles 28 et 34.

L'article 28 prévoit que la région bénéficie, au lieu et place de l'État, du produit de la taxe sur les permis de conduire délivrés dans la région. La Commission des Lois demande par amendement que ce transfert de ressources prenne effet « dès la promulgation » de la loi. Pour éviter une contradiction avec les dispositions de l'article 34, la Commission des Lois propose également de supprimer la première phrase du troisième alinéa de cet article. Votre Commission des Finances ne serait pas défavorable à ces amendements pour autant que le Gouvernement n'y ferait pas d'objection budgétaire.

*
* *

Sous réserve de ces observations et des amendements qu'elle vous propose, votre Commission des finances émet un avis favorable à l'adoption du projet de loi.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Art. 5.

Amendement. — Compléter cet article par les dispositions suivantes :

Il est créé une agence des espaces verts de la Région parisienne établissement public régional à caractère administratif, chargé de mettre en œuvre la politique régionale en matière d'espaces verts, de forêts et de promenades, et de coordonner en ces domaines les actions de la région avec celles de l'Etat et de ses établissements publics.

Le budget de l'agence reçoit les crédits votés par la région en faveur des espaces verts, forêts et promenades ainsi que les contributions de toute nature en provenance de l'Etat, des collectivités locales, et des personnes publiques et privées. Le fonctionnement de l'agence est pris en charge par la région.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'organisation et de fonctionnement de cet établissement public.

Art. 27.

Amendement. — Dans le texte proposé pour le 1^o de cet article par la Commission des Lois :

I. — Remplacer les 5^e et 6^e alinéas par l'alinéa suivant :

« Le montant de la taxe d'équipement est réparti entre les contribuables conformément au I de l'article 13 de la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975.

II. — Rédiger comme suit la fin du 7^e alinéa :

... « les cotisations peuvent être calculées pour le produit minimum fixé conformément aux dispositions ci-dessus ».

ANNEXE

TEXTES INSTITUTIFS DES RESSOURCES DU DISTRICT DE LA REGION DE PARIS

I

Taxe spéciale d'équipement (art. 1607 du Code général des impôts).

Loi n° 61-845 du 2 août 1961 (art. 7-I et art. 8).

Loi n° 65-937 du 29 novembre 1965 (art. 76-B).

Loi n° 68-1172 du 27 décembre 1968 (art. 25).

.....

TAXE SPÉCIALE D'ÉQUIPEMENT POUR LE FINANCEMENT DES TRAVAUX FIGURANT AUX PROGRAMMES D'ÉQUIPEMENT DE LA RÉGION PARISIENNE

Art. 1607. — I. — 1. Il est institué une taxe spéciale d'équipement destinée à financer des travaux figurant aux programmes d'équipement de la Région parisienne.

2. Le montant de cette taxe est arrêté chaque année pour l'année suivante par le conseil d'administration du District et notifié au Ministre de l'Economie et des Finances. Il ne peut être inférieur à 250 millions de francs ni supérieur à 350 millions de francs.

Toutefois, le montant de la taxe arrêté par le conseil d'administration, de même que les montants minimal et maximal prévus ci-dessus, sont majorés de plein droit chaque année, d'une part, des sommes nécessaires au paiement des annuités des emprunts contractés par le District et, d'autre part, des dépenses résultant de la mise en jeu effective de la garantie des emprunts accordés par le District.

Si le conseil d'administration du District omet ou refuse en contrepartie des recettes prévues à l'alinéa précédent d'inscrire au budget du District un crédit suffisant pour l'acquittement des dettes exigibles, le crédit nécessaire est inscrit d'office par décret contresigné par le Ministre de l'Intérieur et par le Ministre de l'Economie et des Finances.

Le montant de la taxe d'équipement tel que déterminé ci-dessus est réparti, dans les conditions définies au 3, entre toutes les personnes physiques ou morales assujetties à la taxe foncière sur les propriétés bâties, la taxe foncière sur les propriétés non bâties, la taxe d'habitation et la contribution des patentes dans les communes comprises dans les limites du District de la Région parisienne.

3. Le montant de la taxe spéciale d'équipement est réparti entre les communes proportionnellement au total des bases d'après lesquelles sont imposées pour la même année les personnes physiques et morales visées ci-dessus.

Toutefois, ces bases doivent être affectées de coefficients d'adaptation tenant compte de la situation géographique des communes à l'intérieur du District par rapport à la zone directement intéressée par la réalisation des travaux. Les modalités de détermination de ces coefficients sont fixées par le décret visé au 6.

A l'intérieur de chaque commune, la taxe est répartie entre les contribuables susvisés, au prorata des bases d'après lesquelles ils sont imposés pour ladite année.

4. Si le Ministre de l'Economie et des Finances n'a pas reçu notification au 1^{er} janvier d'une année du montant de la taxe pour ladite année, les cotisations peuvent être calculées d'après le produit minimal fixé conformément aux dispositions du 2.

5. Les cotisations sont établies et recouvrées, les réclamations sont présentées et jugées comme en matière de contributions directes (1).

6. Les conditions d'application des 1 à 5 sont fixées par décret en Conseil d'Etat (2).

II. — Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi portant remplacement de la contribution des patentes, la taxe spéciale d'équipement perçue au profit du District de la Région parisienne est répartie suivant les modalités définies à l'article 1636.

Les dispositions de l'article 1637 sont applicables à la taxe spéciale d'équipement.

Décret n° 62-228 du 2 mars 1962 (art. 1, 2, 3, 4, 5 et 6).

Loi n° 73-1229 du 31 décembre 1973 (art. 14-IX).

SECTION II

IMPOSITIONS PERÇUES AU PROFIT DE CERTAINS ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ET D'ORGANISMES DIVERS

Taxe spéciale d'équipement de la Région parisienne.

Art. 318. — La taxe spéciale d'équipement visée à l'article 1609 *quinquies* du Code général des impôts est perçue dans la ville de Paris et dans toutes les communes situées dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de l'Essonne, du Val-d'Oise, des Yvelines et de Seine-et-Marne, compte tenu, le cas échéant, de l'application des coefficients d'abattement prévus au 1-2° dudit article en ce qui concerne les communes sises en dehors de la zone intéressée directement par la réalisation des travaux figurant au programme d'équipement de la Région parisienne.

Ces coefficients sont fixés, suivant le cas, à 30 % ou à 75 %.

Art. 319. — Les communes comprises en tout ou en partie dans la zone urbaine de l'agglomération parisienne, telle qu'elle est fixée au plan directeur annexé au décret n° 60-857 du 6 août 1960 portant approbation du plan d'aménagement et d'organisation générale de la Région parisienne, sont réputées, pour l'application de l'article 318, situées dans la zone directement intéressée par la réalisation des travaux.

Art. 320. — Les communes de plus de 10 000 habitants, et celles qui forment avec ces dernières une agglomération, bénéficient de l'abattement de 30 %, sous réserve qu'elles ne soient pas situées dans la zone directement intéressée au sens des articles 318 et 319.

Art. 321. — Sous les mêmes réserves, les communes autres que celles visées à l'article 320 bénéficient de l'abattement de 75 %.

Art. 322. — La liste des communes visées aux articles 320 et 321 comportant l'indication des coefficients d'abattement qui leur sont applicables figure à l'article 323.

(1) Voir annexe II, art. 324.

(2) Annexe II, art. 318 à 324.

Cette liste est mise à jour chaque année par un décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre de l'Intérieur, après avis du conseil d'administration du District de la Région parisienne.

Lorsque ce décret n'est pas intervenu au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition, la liste antérieure reste en vigueur.

Art. 323. — Pour l'application des dispositions de l'article 318 :

I. — Les communes suivantes ne bénéficient d'aucun abattement :

1. *Ville de Paris.*

2. *Département des Hauts-de-Seine.*

La totalité des communes du département.

3. *Département de la Seine-Saint-Denis.*

La totalité des communes du département à l'exception de celle de Coubron.

4. *Département du Val-de-Marne.*

La totalité des communes du département à l'exception de celles de Marolles-en-Brie, Périgny, La Queue-en-Brie et Santeny.

5. *Département de l'Essonne.*

Athis-Mons.	Grigny.	Ris-Orangis.
Bièvres.	Ignny.	Sainte-Geneviève-des-Bois.
Boussy-Saint-Antoine.	Juvisy-sur-Orge.	Saint-Michel-sur-Orge.
Brunoy.	Longjumeau.	Savigny-sur-Orge.
Bures-sur-Yvette.	Massy.	Vauhallan.
Chilly-Mazarin.	Montgeron.	Verrières-le-Buisson.
Crosnes.	Morangis.	Vigneux-sur-Seine.
Draveil.	Morsang-sur-Orge.	Villebon-sur-Yvette.
Epinay-sous-Sénart.	Orsay.	Vilemoisson-sur-Orge.
Epinay-sur-Orge.	Palaiseau.	Villiers-sur-Orge.
Gif-sur-Yvette.	Paray-Vieille-Poste.	Viry-Châtillon.
Gometz-le-Châtel.	Quincy-sous-Sénart.	Yerres.

6. *Département du Val-d'Oise.*

Andilly.	Ermont.	Saint-Gratien.
Argenteuil.	Franconville.	Saint-Leu-la-Forêt.
Beauchamp.	Garges-lès-Gonesse.	Saint-Prix.
Bessancourt.	Groslay.	Sannois.
Bezons.	Margency.	Sarcelles.
Bonneuil-en-France.	Montlignon.	Soisy-sous-Montmorency.
Deuil-la-Barre.	Montmagny.	Taverny.
Eaubonne.	Montmorency.	Villiers-le-Bel.
Enghien-les-Bains.	Plessis-Bouchard (Le).	

7. *Département des Yvelines.*

Bougival.	Chesnay (Le).	Jouy-en-Josas.
Buc.	Croissy-sur-Seine.	Louveciennes.
Carrières-sur-Seine.	Etang-la-Ville (L').	Maisons-Laffitte.
Celle-Saint-Cloud (La).	Fourqueux.	Mareil-Marly.
Chatou.	Houilles.	Marly-le-Roi.

Mesnil-le-Roi (Le).	Saint-Cyr-l'Ecole.	Versailles.
Montesson.	Saint-Germain-en-Laye.	Vésinet (Le).
Pecq (Le).	Sartrouville.	Viroflay.
Port-Marly (Le).	Vélizy-Villacoublay.	

8. *Département de Seine-et-Marne.*

Brou-sur-Chantereine.	Combs-la-Ville.	Vaires-sur-Marne.
Champs-sur-Marne.	Mitry-Mory.	Villeparisis.
Chelles.		

II. — Les communes suivantes bénéficient d'un abattement de 30 %.

1. *Département de l'Essonne.*

Corbeil-Essonnes et Etampes.

2. *Département du Val-d'Oise.*

Cormeilles-en-Parisis.	Pontoise.
Goussainville.	Saint-Ouen-l'Aumône.

3. *Département des Yvelines.*

Conflans-Sainte-Honorine.	Mantes-la-Ville.	Poissy.
Limay.	Mureaux (Les).	Rambouillet.
Mantes-la-Jolie.		

4. *Département de Seine-et-Marne.*

Avon.	Meaux.	Provins.
Dammarié-les-Lys.	Mée (Le).	Rochette (La).
Fontainebleau.	Melun.	Varennés-sur-Seine.
Lagny-sur-Marne.	Montereau.	

III. — Les communes suivantes bénéficient d'un abattement de 25 %.

1. *Département de la Seine-Saint-Denis.*

Coubron.

2. *Départements du Val-de-Marne, de l'Essonne, du Val-d'Oise, des Yvelines et de Seine-et-Marne.*

Toutes les communes de ces départements ne figurent dans aucun des groupes I et II.

Art. 324. — En exécution de l'article 1607-I-5 du Code général des impôts, sont applicables à la taxe spéciale d'équipement :

1° Les dispositions des articles 1390, premier alinéa, et 1414 dudit code ;

2° Les dispositions des chapitres I^{er} à IV du livre II du même code relatives au recouvrement des contributions directes.

II

Prélèvement de 25 % (art. 35 de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964) sur la part du **versement représentatif de la taxe sur les salaires** revenant à la ville de Paris (part départementale) et aux départements de la Région parisienne (art. 34 de la loi du 10 juillet 1964, 40 et 41 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966).

Prélèvement de 25 % (art. 35 de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964) sur le produit de la **taxe additionnelle aux droits d'enregistrement sur les mutations à titre onéreux** revenant à la ville de Paris (part départementale) et aux départements de la Région parisienne (art. 34 de la loi du 10 juillet 1964 et art. 1595 du Code général des impôts).

Attribution directe au titre du versement représentatif de la taxe sur les salaires (art. 41 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966) calculée, conformément à l'article 15 de la loi n° 68-690 du 31 juillet 1968, au prorata des trois quarts du montant des impôts sur les ménages compris dans la taxe spéciale d'équipement prévue à l'article 1607 du Code général des impôts.

Loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la Région parisienne.

TITRE VI

Dispositions financières.

CHAPITRE I^{er}

Dispositions relatives aux communes.

Art. 33. — I. — Il est créé un fonds d'égalisation des charges des communes comprises dans la Région parisienne telle qu'elle est définie à l'article 1^{er} de la présente loi.

Ce fonds reçoit :

1° Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article 1577-I du Code général des impôts, le produit d'un prélèvement égal au montant de la différence, dégagée pour chaque commune de la région entre :

— d'une part, le produit de la taxe locale correspondant aux taux de 2,10 % et 6,40 %, perçu chaque année au profit de la commune, augmenté éventuellement de l'allocation versée par le fonds national de péréquation pour assurer à la commune la recette minimum garantie par habitant ;

— d'autre part, le montant global des sommes qui auront été attribuées à la commune, au titre de cette même taxe, au cours de l'année 1967. Ce montant est calculé après application des dispositions de l'article 1577-V et VI du Code général des impôts et du décret modifié n° 57-293 du 28 mars 1957.

Le prélèvement sur la ville de Paris n'est décompté que sur les attributions de taxe locale sur le chiffre d'affaires de cette collectivité correspondant à sa part communale.

2° La part revenant aux collectivités locales sur le produit de la taxe sur les viandes perçue dans les communes de la Région parisienne.

II. — Les ressources de ce fonds sont réparties entre les communes de la Région parisienne par un comité composé en majorité de membres des assemblées des collectivités locales intéressées.

Les bases de prélèvement et de répartition entre les communes de la région devront tre affectées des coefficients d'adaptation prévus par l'article 7 de la loi n° 61-845 du 2 août 1961 pour l'établissement de la taxe spéciale d'équipement.

La répartition sera effectuée à concurrence de 50 % au moins au prorata de la population.

III. — Les dispositions de l'article 1577-V du Code général des impôts sont abrogées.

IV. — Les dispositions du présent article entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1968.

CHAPITRE II

Dispositions relatives aux départements.

Art. 34. — La part sur le produit de la taxe locale sur le chiffre d'affaires revenant à la ville de Paris (part départementale) et aux départements de la Région parisienne en application de l'article 1577-I du Code général des impôts, et le produit de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement sur les mutations à titre onéreux, visée à l'article 1595 du même Code, perçue au profit des collectivités territoriales susvisées sont, par dérogation aux dispositions desdits articles 1577-I et 1595, répartis entre ces collectivités au prorata de leur population.

Art. 35. — Les ressources visées à l'article 34 ci-dessus subissent un prélèvement de 25 % au profit du District créé par la loi n° 61-845 du 2 août 1961.

Art. 36. — Il est institué un fonds d'égalisation des charges départementales dans la Région parisienne. Ce fonds reçoit 20 % des ressources visées à l'article 34 ci-dessus, telles qu'elles ressortent après déduction du prélèvement visé à l'article 35 ci-dessus.

Les ressources de ce fonds sont réparties entre la ville de Paris et les départements de la Région parisienne par un comité composé en majorité de membres des assemblées des collectivités intéressées.

Loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur les chiffres d'affaires et diverses dispositions d'ordre financier, modifiée par l'article 15 de la loi n° 68-690 du 31 juillet 1968, portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

TITRE III

Financement des budgets locaux.

SECTION II

Répartition des recettes.

Art. 40. — 1. Chaque collectivité reçoit une attribution de garantie sur la part locale de la taxe sur les salaires.

2. Pour 1967, cette attribution est égale à la plus élevée des deux sommes suivantes :

a) Produit du nombre des habitants par une somme de 50 F pour les communes et de 21 F pour les départements ;

b) Montant encaissé, en 1966, sur les produits de la taxe locale sur le chiffre d'affaires, de ses pénalités, de la fraction de la taxe de circulation sur les viandes affectée aux budgets des collectivités locales et de la taxe sur les locaux loués en garni, majoré dans la même proportion que la variation de 1966 à 1967 du produit de la ressource définie à l'article 39-2.

3. Toutefois :

a) Lorsque le revenu brut annuel du patrimoine communal, à l'exclusion du revenu des immeubles bâtis, a dépassé 4 F par habitant en moyenne au cours des exercices 1963, 1964 et 1965, la moitié du revenu brut en excédent est déduite du produit fixé au 2 a ci-dessus ;

b) Le montant prévu au 2 b ci-dessus est diminué des sommes que les communes ont été appelées à reverser en 1966 au titre des mécanismes de péréquation existants, à l'exception de ceux qui ont pour objet l'alimentation en ressources des districts urbains.

4. A compter de 1968, une fraction de la part locale de la taxe sur les salaires est, après déduction des attributions prévues à l'article 39-3, répartie entre les collectivités au prorata des attributions de garantie qu'elles ont reçues pour 1967.

Cette fraction est fixée au 95/100 pour 1968. Elle est réduite de 5 points par an pendant chacune des années suivantes.

Après l'expiration de la quatrième année d'application de la loi, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport sur le financement des budgets locaux par la taxe sur les salaires ; dans la loi de finances suivant le dépôt de ce rapport, une disposition pourra, à l'initiative du Parlement ou du Gouvernement, apporter au système de répartition de la part locale de la taxe sur les salaires les aménagements qui paraîtraient nécessaires.

5. Toutefois, pour la répartition prévue au 4 ci-dessus, le produit visé au 2 a du présent article sera modifié compte tenu de l'augmentation de la population communale ou départementale.

La plus élevée des deux sommes définies au 2 ci-dessus servira de base au calcul des attributions de garantie.

6. Pour l'application des dispositions des 2 a, 3 a et 5 ci-dessus, il sera tenu compte de la population telle qu'elle résultera du dernier recensement général ou complémentaire et, le cas échéant, des attributions de population définies à l'article 7 du décret du 28 mars 1957.

Art. 41. — 1. Après déduction des attributions visées aux articles 39-3 et 40, la part locale de la taxe sur les salaires est répartie entre les départements, les communes et leurs groupements au prorata des impôts et taxes assimilées prélevés au cours de l'année précédente sur les propriétés bâties et sur les habitants ou mis à la charge de ces derniers, à raison des logements dont ils disposent et de leurs dépendances.

2. Il sera ajouté au produit de ces impôts :

a) La somme correspondant aux impôts et taxes qui auraient été dus au titre des propriétés bâties pour les constructions nouvelles, additions de constructions et reconstructions, si elles n'avaient pas bénéficié de l'exonération temporaire prévue par les articles 1384 à 1384 *duodecies* du Code général des impôts ;

b) 30 % du produits des impôts prélevés sur les propriétés non bâties.

3. Toutefois, les impôts et taxes assimilées visés aux 1 et 2 ci-dessus ne sont retenus qu'à concurrence de la moitié de leur produit lorsqu'ils sont prélevés par les départements et à concurrence des trois quarts de leur produit quand ils sont recouverts au profit du district de la Région parisienne.

4. Seront exclus de la base de répartition les impôts et taxes assimilées encaissés au titre des propriétés bâties affectées à des usages autres que l'habitation ou la profession hôtelière.

Toutefois, jusqu'à l'incorporation dans les rôles des résultats de la prochaine révision des évaluations des propriétés bâties, cette exclusion ne portera que sur les impôts et taxes assimilées encaissés au titre des propriétés bâties ayant le caractère d'établissements industriels.

5. Des décrets en Conseil d'Etat détermineront :

a) Comment il sera tenu compte, pour le calcul de la base de répartition, des redevances et autres produits perçus par les services publics industriels et commerciaux, ainsi que du prix de l'eau ;

b) En tenant compte des compétences de nature départementale dévolues à la ville de Paris par l'article 2 de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964, le pourcentage selon lequel sont retenus les impôts et taxes visés aux 1 et 2 ci-dessus mis en recouvrement par cette collectivité.

Art. 42. — 1. En aucun cas, les communes ne pourront recevoir, au titre des articles 40 et 41, une somme inférieure au produit indexé du nombre de leurs habitants par 50 F.

L'indice de revalorisation applicable est égal à la moitié du taux de progression de la part locale de la taxe sur les salaires.

2. Toutefois, lorsque le revenu brut annuel du patrimoine communal, à l'exclusion du revenu des immeubles bâtis, a dépassé 4 F par habitant en moyenne au cours des trois exercices précédents, le tiers du revenu brut en excédent est ajouté aux attributions des articles 40 et 41 pour l'application des présentes dispositions.

3. La même garantie est accordée aux départements en partant de la somme de 21 F.

4. Les sommes nécessaires à la mise en œuvre de la présente garantie sont prélevées sur les ressources du fonds d'action locale prévu à l'article 39-3.

Art. 43. — 1. Les communes touristiques ou thermales, ainsi que leurs groupements, reçoivent du fonds d'action locale des allocations supplémentaires tenant compte de la population permanente, de la capacité d'hébergement et d'accueil touristique existante ou en voie de création lorsqu'il s'agit de stations nouvelles, ainsi que de l'importance et du caractère des équipements collectifs touristiques ou thermaux correspondants.

2. Le montant global minimum de ces allocations atteindra, en 1968, 0,50 % de la ressource définie à l'article 39-2 et progressera régulièrement pour atteindre, à partir de 1971, 1 % de cette ressource.

3. Un décret en Conseil d'Etat pris avant le 1^{er} janvier 1967 déterminera :

a) Les critères auxquels doivent répondre les communes et leurs groupements pour bénéficier des dispositions du 1 ci-dessus ;

b) Les modalités d'application du présent article.

Art. 44. — Les attributions visées aux articles 40 et 41 ci-dessus font l'objet de versements mensuels aux collectivités locales selon des modalités qui seront fixées par un décret en Conseil d'Etat. Ce décret déterminera notamment les conditions dans lesquelles est fixé, pour chaque exercice, le montant prévisionnel de la part locale de la taxe sur les salaires servant de base pour le calcul des attributions visées aux articles 40 et 41 et du prélèvement institué par l'article 39-3 ci-dessus. Il précisera, d'autre part, les modalités de report des soldes résultant des écarts qui peuvent apparaître entre le montant prévisionnel et le produit effectif de l'impôt.

SECTION III

Dispositions particulières.

Art. 45. — 1. Les départements et communes d'Outre-Mer bénéficient des attributions de garantie prévues à l'article 40 ci-dessus.

2. En outre, une quote-part du produit visé à l'article 41-1 ci-dessus est affectée à ces collectivités et à leurs groupements.

Elle est déterminée par l'application à ce produit du rapport existant entre les recettes encaissées par les collectivités locales d'Outre-Mer au titre des impôts visés à l'article 40-2 b ci-dessus et les recettes totales des mêmes impôts pour l'ensemble du territoire national. Ce rapport est calculé sur la moyenne des années 1964 à 1966.

3. La quote-part définie au 2 ci-dessus est répartie dans des conditions définies par un décret en Conseil d'Etat.

Art. 46. — Pour l'application des dispositions des articles 33 et 34 de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 :

a) Les sommes encaissées par les départements et les communes de la région parisienne en application des articles 40 et 41 ci-dessus sont substituées au produit de la taxe locale sur le chiffre d'affaires ;

b) Jusqu'au 31 décembre 1970, les parts départementale et communale revenant à la ville de Paris au titre de la part locale de la taxe sur les salaires s'entendent respectivement des 18 % et des 82 % des sommes encaissées par cette collectivité en application des mêmes articles.

Art. 47. — Pour l'application, d'une part, des articles 3 et 4 du décret n° 57-393 du 28 mars 1957 modifié, d'autre part, de l'article 8 de l'ordonnance n° 59-30 du 5 janvier 1959, les sommes versées aux communes en vertu des articles 40 et 41 de la présente loi sont substituées au produit de la taxe locale sur le chiffre d'affaires.

Art. 48. — L'Etat prélève, sur le produit de la part locale de la taxe sur les salaires, des frais d'assiette et de perception dont le taux est fixé, par arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances et des Affaires économiques, par référence à la moyenne des taux constatés au titre des quatre années précédant l'entrée en vigueur de la présente loi et dans la limite d'un maximum de 2 %.

Art. 49. — Le Gouvernement déposera avant le 2 avril 1966 un projet de loi complétant et modifiant en tant que de besoin les dispositions de l'ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959 en vue d'assurer une exacte évaluation des bases d'imposition de la fiscalité directe locale.

Article 1595 du Code général des impôts.

.....

TAXES ADDITIONNELLES A CERTAINS DROITS D'ENREGISTREMENT

Art. 1595. — Est perçue au profit des départements une taxe additionnelle aux droits d'enregistrement ou à la taxe de publicité foncière exigibles sur les mutations à titre onéreux :

- 1° D'immeubles et de droits immobiliers situés sur leur territoire ;
- 2° De meubles corporels vendus publiquement dans le département ;
- 3° D'offices ministériels ayant leur siège dans le département ;

4° De fonds de commerce ou de clientèle établis sur leur territoire et de marchandises neuves dépendant de ces fonds ;

5° De droit à bail ou de bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble quelle que soit la forme donnée par les parties, qu'elle soit qualifiée cession de pas-de-porte, indemnité de départ ou autrement.

Cette taxe, dont la perception est confiée au service des impôts, est fixée à 1,60 %.

Elle est soumise aux règles qui gouvernent l'exigibilité, la restitution et le recouvrement des droits ou de la taxe auxquels elle s'ajoute.

.....

III

Attribution du Fonds d'action locale (art. 39 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires et diverses dispositions d'ordre financier).

.....

Art. 39. — 1. Le versement prévu à l'article 231 du Code général des impôts prend la dénomination de taxe sur les salaires.

2. Cette taxe est affectée aux collectivités locales et à leurs groupements à raison de 85 % de son produit.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable :

— à la majoration prévue à l'article 1606 *ter* du même Code ;

— à la fraction de cette taxe qui est mise à la charge du budget général et des budgets annexes de l'Etat.

3. Un fonds d'action locale reçoit une fraction de la part locale de la taxe sur les salaires. Cette fraction, fixée à 3 % pour l'année 1967, augmente de deux dixièmes de point par année pendant dix ans.

Il est géré par un comité comprenant en majorité des représentants élus des départements, des communes et de leurs groupements.

Ce comité est tenu au courant des conditions d'application aux collectivités locales du présent titre III.

4. Le comité contrôle l'affectation et la répartition de la part locale de la taxe sur les salaires.

Il répartit les dotations affectées au Fonds d'action locale. A cet effet, il arrête, dans les trois mois de la nomination de ses membres, son règlement intérieur et les critères objectifs selon lesquels est effectuée cette répartition.

Les dépenses de fonctionnement du comité de gestion sont imputées sur les ressources du Fonds d'action locale.

.....

IV

Taxe complémentaire à la taxe locale d'équipement (art. 1635 bis-C du Code général des impôts.

.....

DISTRICT DE LA RÉGION PARISIENNE

TAXE COMPLÉMENTAIRE A LA TAXE LOCALE D'ÉQUIPEMENT

Art. 1635 bis-C. — Dans les communes de la Région parisienne telle qu'elle est définie par l'article 1^{er} de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964, qui figurent sur une liste dressée par arrêté conjoint des Ministres de l'Équipement et du Logement, de l'Intérieur, de l'Économie et des Finances et de l'Agriculture, une taxe de 1 % complémentaire à la taxe locale d'équipement visée à l'article 1585 A est établie et versée au district de la Région parisienne. Cette taxe est assise et recouvrée selon les mêmes modalités et sous les mêmes sanctions que la taxe locale d'équipement. Le produit de la taxe complémentaire est affecté au financement d'équipements collectifs liés aux programmes de construction de logements.

.....

Code général des impôts.

ANNEXE IV (art. 159 series A).

(Arrêté du 9 décembre 1968 pris pour l'application de l'article 1635 bis C.)

.....

SECTION III bis.

District de la Région parisienne.

Taxe complémentaire à la taxe locale d'équipement.

Art. 159 series A. — Les dispositions de l'article 1635 bis C du Code général des impôts établissant, en faveur du District de la Région parisienne, une taxe de 1 % complémentaire à la taxe locale d'équipement s'appliquent dans les communes suivantes :

75 - Paris.

77 - Seine-et-Marne.

Avon.	Combs-la-Ville.	Meaux.
Bagneaux-sur-Loing.	Coulommiers.	Mée-sur-Seine (Le).
Brie-Comte-Robert.	Dammarié-les-Lys.	Melun.
Brou-sur-Chantereine.	Fontainebleau.	Mitry-Mory.
Cesson.	Gretz-Armainvilliers.	Moissy-Cramayel.
Champagne-sur-Seine.	Lagny-sur-Marne.	Montereau-faut-Yonne.
Champs-sur-Marne.	Lieusaint.	Moret-sur-Loing.
Chelles.	Livry-sur-Seine.	Nandy.
Claye-Souilly.	Lognes.	Nangis.

Nemours.
Noisiel.
Ozoir-la-Ferrière.
Pontault-Combault.
Provins.
Rochette (La).
Roissy.
Saint-Fargeau-Ponthierry.

Saint-Mammès.
Saint-Pierre-lès-Nemours.
Savigny-le-Temple.
Souppes-sur-Loing.
Thomery.
Thorigny-sur-Marne.
Torcy.
Tournan-en-Brie.

Vaires-sur-Marne.
Varenes-sur-Seine.
Vaux-le-Pénil.
Veneux-les-Sablons.
Vert-Saint-Denis.
Villenoy.
Villeparisis.

78 - *Yvelines.*

Achères.
Andrézy.
Aubergenville.
Bailly.
Bois-d'Arcy.
Bouaffle.
Bougival.
Buc.
Buchelay.
Carrières-sous-Poissy.
Carrières-sur-Seine.
Celle-Saint-Cloud (La).
Chanteloup-les-Vignes.
Chapet.
Châteaufort.
Chatou.
Chesnay (Le).
Chevreuse.
Clayes-sous-Bois (Les).
Coignières.
Conflans-Sainte-Honorine.
Croissy-sur-Seine.
Ecquevilly.
Elancourt.
Epone.
Etang-la-Ville (L').
Flins-sur-Seine.

Fontenay-le-Fleury.
Fourqueux.
Gargenville.
Guerville.
Guyancourt.
Hardricourt.
Houilles.
Issou.
Jouy-en-Josas.
Limay.
Loges-en-Josas (Les).
Louveciennes.
Magnanville.
Magny-les-Hameaux.
Maisons-Laffitte.
Mantes-la-Jolie.
Mantes-la-Ville.
Mareil-Marly.
Marly-le-Roi.
Maurecourt.
Maurepas.
Mesnil-le-Roi (Le).
Meulan.
Mézières-sur-Seine.
Montesson.
Montigny-le-Bretonneux.
Mureaux (Les).

Noisy-le-Roi.
Pecq (Le).
Plaisir.
Poissy.
Porcheville.
Port-Marly.
Rambouillet.
Rennemoulin.
Rocquencourt.
Rosny-sur-Seine.
Saint-Cyr-l'Ecole.
Saint-Germain-en-Laye.
Saint-Rémy-lès-Chevreuse.
Sartrouville.
Toussus-le-Noble.
Trappes.
Triel-sur-Seine.
Vélizy-Villacoublay.
Verrière (La).
Verneuil-sur-Seine.
Vernouillet.
Versailles.
Vésinet (Le).
Villepreux.
Viroflay.
Voisins-le-Bretonneux.

91 - *Essonne.*

Arpajon.
Athis-Mons.
Ballainvilliers.
Bièvres.
Bondoufle.
Boussy-Saint-Antoine.
Brétigny-sur-Orge.
Brunoy.
Bures-sur-Yvette.
Champlan.
Chilly-Mazarin.
Corbeil-Essonnes.
Courcouronnes.
Crosne.
Draveil.
Dourdan.

Epinay-sous-Sénart.
Epinay-sur-Orge.
Etampes.
Etiolles.
Etrechy.
Evry.
Ferté-Alais (La).
Fleury-Mérogis.
Gif-sur-Yvette.
Gometz-le-Châtel.
Grigny.
Igny.
Juvisy-sur-Orge.
Linas.
Lisses.
Longjumeau.

Longpont-sur-Orge.
Massy.
Mennecy.
Montgeron.
Montlhéry.
Morangis.
Morigny-Champagny.
Morsang-sur-Orge.
Norville (La).
Ormoy.
Orsay.
Palaiseau.
Paray-Vieille-Poste.
Plessis-Paté.
Quincy-sous-Sénart.
Ris-Orangis.

Saclay.
Saint-Aubin.
Sainte-Geneviève-des-Bois.
Saint-Germain-lès-Arpajon.
Saint-Germain-lès-Corbeil.
Saint-Michel-sur-Orge.
Saint-Pierre-du-Perray.
Saintry-sur-Seine.
Saulx-les-Chartreux.

Savigny-sur-Orge.
Soisy-sur-Seine.
Tigery.
Varenes-Jarcy.
Vauhallan.
Verrières-le-Buisson.
Vigneux-sur-Seine.
Villabé.
Villebon-sur-Yvette.

Ville-du-Bois (La).
Villemoisson-sur-Orge.
Villiers-la-Bacle.
Villiers-sur-Orge.
Viry-Châtillon.
Wissous.
Yerres.

95 - *Val-d'Oise.*

Andilly.
Argenteuil.
Arnouville-lès-Gonesse.
Auvers-sur-Oise.
Beauchamp.
Beaumont-sur-Oise.
Bessancourt.
Bezons.
Boisemont.
Bonneuil-en-France.
Cergy.
Champagne-sur-Oise.
Cormeilles-en-Parisis.
Courdimanche.
Deuil-la-Barre.
Domont.
Eaubonne.
Ecouen.
Enghien-les-Bains.
Ennery.

Eragny.
Ermont.
Ezanville.
Franconville.
Frette-sur-Seine (La).
Garges-lès-Gonesse.
Gonesse.
Goussainville.
Groslay.
Herblay.
Isle-Adam (L').
Jouy-le-Moutier.
Margency.
Mériel.
Méru-sur-Oise.
Montigny-lès-Cormeilles.
Montlignon.
Montmagny.
Montmorency.
Neuville-sur-Oise.

Osny.
Parmain.
Persan.
Pierrelaye.
Piscop.
Plessis-Bouchard (Le).
Pontoise.
Puisseux-Pontoise.
Saint-Brice-sous-Forêt.
Saint-Gratien.
Saint-Leu-la-Forêt.
Saint-Ouen-l'Aumône.
Saint-Prix.
Sannois.
Sarcelles.
Soisy-sous-Montmorency.
Taverny.
Thillay (Le).
Vauréal.
Villiers-le-Bel.

92 - *Hauts-de-Seine.*

(La totalité des communes du département.)

93 - *Seine-Saint-Denis.*

(La totalité des communes du département.)

94 - *Val-de-Marne.*

(La totalité des communes du département.)

V

Attribution de la part du produit des redevances de construction de bureaux et de locaux industriels (art. L. 520-4 du Code de l'urbanisme [1]).

.....

Article L. 520-4.

Le produit de la redevance est :

a) Rattaché à concurrence de 50 %, selon la procédure de fonds de concours, à un chapitre du budget des services du Premier Ministre, afin d'être affecté hors de la Région parisienne à des actions facilitant l'implantation d'activités industrielles ou tertiaires ;

b) Attribué à concurrence de 50 % au District de la Région parisienne pour être pris en recettes au budget d'équipement du District, en vue du financement d'équipements nécessaires au desserrement d'activités industrielles ou tertiaires dans certaines parties de la région parisienne.

.....

VI

Attribution de la part fixée par décret en Conseil d'Etat du produit du relèvement du tarif des amendes de police relatives à la circulation routière (art. 96 modifié de la loi n° 70-1199 du 21 décembre 1970).

Article 96 de la loi du 21 décembre 1970, modifié par l'article 24 de la loi de finances rectificative pour 1971.

« Art. 96. — Les recettes supplémentaires procurées par tout relèvement du tarif des amendes de police relatives à la circulation routière seront prélevées sur les recettes de l'Etat au profit du Fonds d'action locale prévu par l'article 39-3 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 en vue de financer des opérations destinées à améliorer les transports en commun et la circulation.

« Les sommes à verser au Fonds d'action locale, à partir de la date de la modification du tarif ci-dessus visée, sont constituées par la différence entre :

« D'une part, le produit, majoré de 70 %, des amendes forfaitaires encaissées au cours de l'année du relèvement du tarif des amendes ou des années ultérieures ;

« D'autre part, le produit des amendes forfaitaires et des amendes de composition encaissé en 1971 par l'Etat. »

Le Fonds d'action locale répartira ces recettes entre les communes et les établissements publics remplissant les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat. Ce même décret fixera les modalités de répartition des recettes susvisées ainsi que les travaux pouvant être financés par leur produit.

(1) Article 4 de la loi n° 60-790 du 2 août 1960 ;

1° Abrogé et remplacé par l'article 60-I de la loi n° 64-1279 du 23 décembre 1964 ;

2° Complété par l'article 81-II de la loi n° 68-1172 du 27 décembre 1968 ajoutant un alinéa 2 ;

3° Abrogé et remplacé par l'article 4 de la loi n° 71-537 du 7 juillet 1971.